

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

### Zone d'implantation libre des bâtiments

Il ne pourra être construit plus d'un bâtiment par lot.

Tous bâtiments à usage industriel ou artisanal sont interdits.

#### a) Gabarit et esthétique

A construire des petits bungalows ou chalets de campagne isolés ou jumelés. Hauteur maximum de 7,50 sous corniche.

Toutes ces constructions seront construites à l'intérieur de la zone d'implantation libre en-dehors de la zone de recul.

Les toitures plates et à terrasses ne sont pas autorisées. Les toitures à un versant sont autorisées pour les annexes.

#### b) Matériaux

1. Les façades principales, latérales et postérieures ainsi que les maçonneries dépassant les versants des toitures seront exécutées en utilisant comme matériaux apparents dominants :

- pierres ou moellons du pays posés tout-venant ou à assises longues
- la brique rugueuse peinte en blanc ou en gris clair. Seule la peinture mate est autorisée
- le bois en ossature ou en revêtement décoratif sous forme de voliges débitées nettement.

Les doses brutes goudronnées sont interdites.

2. Deux façades au moins ou parties de façades dans la proportion des trois quarts minimum de même que les soubassements des autres façades seront construits en matériaux durs.

Les bétons apparents sont interdits.

Les crépis ou chaulages sont autorisés dans les tons décrits ci-dessus.

#### Toiture

Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir. Les toitures à la mansard sont à prohiber.

#### Dépendances

Hauteur maximum de 3 m sous corniche, de surface maximum de 30 m<sup>2</sup> et ne pourront se trouver à moins de 3 m des clôtures mitoyennes.

Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique, les conditions relatives aux toitures (voir article précédent) sont d'application.

Les balcons et terrasses peuvent empiéter de 1 m maximum de l'alignement principal des bâtiments.

c) **Zone de recul**

Dans cette zone, ne sont autorisées que les plantations dans les petits jardinets et les accès aux bâtiments.

d) **Clôtures**

Les clôtures auront au maximum 1,20 m de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ou barrières en bois peint de couleur blanche mat.

Les clôtures mitoyennes seront composées d'une haie vive, les murs séparatifs en dalles de béton sont proscrits.

Les clôtures d'entrée piétons et voitures sont construites en mêmes matériaux que les soubassements des façades principales et ne pourront dépasser une hauteur de 1,50 m pris de niveau dans l'axe de l'entrée sur l'alignement de la rue.

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES

1. Les habitations auront au moins 60 m<sup>2</sup> de superficie au sol ;
2. Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.  
Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie ;
3. **Genre et aspect des constructions**  
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
4. Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir.  
Les toitures à la mansard sont à prohiber.
5. Sont autorisés les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation, de 30 m<sup>2</sup> de surface maximum et 3 m de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal. Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir n°4 ci-dessus) sont d'application.
6. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
7. La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.
8. Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.